



Jugement n° 2021-0025

Audience publique du 2 septembre 2021

Prononcé du jugement le 13 septembre 2021

Caisse des écoles d'Ajaccio
(Corse-du-Sud)

Trésorerie du grand Ajaccio

Exercices : 2014 à 2018

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Chambre régionale des comptes Corse

Vu le réquisitoire n° 2020-0009 du 25 novembre 2020 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Corse, enregistré au greffe le même jour et notifié le 27 novembre 2020 à Mme X..., présidente du comité de caisse de la caisse des écoles d'Ajaccio, Mme Y... et M. Z..., comptables de la caisse des écoles d'Ajaccio. Mmes X... et Y... en ont accusé réception le 3 décembre 2020. M. Z... en a accusé réception le 5 décembre 2020 ;

Vu le réquisitoire supplétif n° 2021-0009 en date du 2 juin 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Corse enregistré au greffe le même jour et notifié le 3 juin 2021 à Mme X..., présidente du comité de caisse, à MM. Z... et A... et à Mme Y... comptables, qui en ont accusé réception, respectivement, les 3, 4 et 7 juin 2021 ;

Vu les justifications produites au soutien du compte en jugement ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport n° 2021-0025 de M. Alain Michel, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2021-0025 du procureur financier du 19 juillet 2021 ;

Vu les lettres du 28 juillet 2021, adressées aux comptables et à l'ordonnateur, les informant de l'inscription de l'affaire à l'audience publique, dont ils ont accusé réception, les 29 et 30 juillet 2021 (MM. A... et Z...) et les 6 et 16 août 2021 (Mmes Y... et X...) ;

Vu les autres pièces au dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 2 septembre 2021, M. Michel en son rapport, M. Jacques Barrière, procureur financier, en les conclusions du ministère public ; les comptables et l'ordonnateur, dûment informés de la tenue de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Après avoir entendu, en délibéré, M. Frédéric Leglastin, président de section, réviseur, en ses observations ;

ORDONNE CE QUI SUIV

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre des comptables successifs, au titre des exercices 2015, 2016 et 2017 :

Sur le manquement présumé du comptable

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses, et de patrimoine, dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée (...)* » ;

Attendu que, par les réquisitoires susvisés, le ministère public fait grief à M. Z..., Mme Y... et M. A..., comptables successifs de la Caisse des écoles d'Ajaccio, de ne pas avoir établi la preuve des diligences accomplies en vue du recouvrement de trois titres de recettes n° T-11-2011, T-52-2012 et T-1-2013 émis respectivement les 12 décembre 2011, 31 décembre 2012 et 26 mars 2013 par la présidente du comité de caisse de la Caisse des écoles d'Ajaccio à l'encontre de la commune de Bastelicaccia, pour un montant total de 1 446,20 € ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 1617-5, 3° du code général des collectivités territoriales : « *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances (...) des communes (...) se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription* » ; qu'ainsi, à défaut d'avoir valablement interrompu le délai précité avec une demande de paiement, régulièrement notifiée au débiteur, qui aurait préservé les droits de la caisse des écoles, l'action en recouvrement des trois titres en cause a été atteinte par la prescription au cours des exercices 2014 à 2018 ;

Attendu que la présidente de la Caisse des écoles fait état d'un différend fiscal qui opposerait la commune débitrice à la commune d'Ajaccio ; qu'elle précise que les créances concernent des titres de recettes relatifs aux frais de scolarité d'enfants résidents à Bastelicaccia et scolarisés à Ajaccio ; qu'une régularisation serait envisagée afin d'éviter de subir un préjudice financier ;

Attendu que les comptables mis en cause n'ont pas formulé de réserves sur la gestion de leur prédécesseur ;

Attendu que Mme Y... et M. A... n'ont pas apporté de réponse aux réquisitoires susvisés ;

Attendu que M. Z... soutient que des actions ont été menées pour obtenir le recouvrement des créances et que certaines d'entre elles ont permis de repousser la prescription postérieurement à sa cessation de fonction ; qu'il considère que le défaut de recouvrement ne lui est pas imputable mais relève de l'action de tiers ;

Attendu que, le juge statuant à partir des éléments matériels du compte, les arguments de contexte invoqués tenant aux comportements de tiers ne peuvent être retenus à décharge au stade du constat d'un manquement ;

Attendu que le second alinéa du 5° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *la mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement* » ; que cependant, l'effet interruptif de la prescription n'est certain qu'à la condition que le comptable puisse apporter la preuve que cet acte a été notifié au débiteur ;

Sur le titre T-11-2011 d'un montant de 619,80 €

Attendu que M. Z... précise que des actions ont été engagées par son prédécesseur afin de préserver les droits de la Caisse des écoles ; qu'il produit une lettre de relance adressée au débiteur le 22 août 2013, mentionnant le titre T-11-2011 d'un montant de 619,80 € ; qu'il mentionne également l'information du débiteur de la demande de mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office à défaut de règlement dans les deux mois ; qu'il joint le courrier du 28 novembre 2013 adressé au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud demandant le mandatement d'office ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la demande de mandatement d'office soit en lien avec le titre litigieux et qu'au demeurant, en l'absence de preuve de réception, l'acte n'a pas eu pour effet d'interrompre la prescription ; que l'absence d'une suite réservée à cette demande est sans conséquence sur l'exonération de la responsabilité du comptable ;

Attendu que selon les documents produits par M. Z..., la dernière action complète pour le recouvrement du titre n° T-11-2011 remonte au 24 avril 2013 ; que cette action eu pour effet de reculer l'échéance de la prescription au 24 avril 2017, date à laquelle la trésorerie du Grand Ajaccio était sous la responsabilité de M. A... depuis le 3 avril 2017 ; que par réquisitoire supplétif, le procureur financier a étendu la présomption de charge relatif au titre T-11-2011 à M. A... ;

Attendu que lorsque l'action en recouvrement d'une créance se trouve prescrite peu après l'entrée en fonctions d'un comptable, le juge des comptes, nonobstant l'existence ou l'inexistence de réserves, doit apprécier dans quelle mesure le comptable entrant disposait de la possibilité d'agir utilement pour préserver les droits de l'établissement en tenant compte de la nature de la créance et du débiteur ;

Attendu que la prescription de la créance constatée par le titre n° T-11-2011 est intervenue le 24 avril 2017, soit 21 jours après l'entrée en fonction de M. A... sans que celui-ci n'émette de réserve sur le titre lors de son entrée en fonctions ; que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. A... ;

Attendu que la responsabilité d'un comptable peut être engagée sans attendre nécessairement la ruine définitive de la créance ; que pour apprécier le caractère manifestement compromis du recouvrement de créances, le juge des comptes peut tenir compte, notamment, de la nature et du nombre des créances, des caractéristiques des débiteurs concernés, du délai d'action du comptable ainsi que de la date de prescription ;

Attendu que M. Z..., entré en fonction le 1^{er} avril 2014, n'a engagé aucune action complémentaire pour assurer le recouvrement du titre n° T-11-2011 ou interrompre la prescription durant une période de trente-cinq mois ; qu'entre le départ de M. Z..., le 29 décembre 2016 et l'arrivée de M. A... le 3 avril 2017, la gestion du poste comptable a été assurée par Mme Y... pour une durée de 3 mois ; qu'il est de jurisprudence constante qu'un comptable dont les fonctions ont duré moins de six mois ne saurait voir sa responsabilité engagée ;

Attendu en conséquence, que M. Z..., en n'établissant pas l'existence de diligences adéquates, complètes et rapides pour recouvrer le titre n° T-11-2011 objet des réquisitoires susvisés, a commis un manquement ayant engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur les titres T-52-2012 d'un montant de 516,50 € et T-1-2013 d'un montant de 309,90 €

Attendu que M. Z... conteste la date de prise en charge du titre T-52-2012 sans toutefois produire le titre litigieux ; qu'il est de jurisprudence constante que la mention figurant sur une copie de l'application Hélios ne peut se voir reconnaître de valeur probante ; qu'il en découle que la date de prise en charge du titre est celle qui figure aux état de restes à recouvrer du compte de gestion de la caisse des écoles, soit le 31 décembre 2012 ;

Attendu que M. Z... fait état de plusieurs lettres de mise en demeure adressées au débiteur ; qu'il produit deux lettres du 1^{er} mars 2016 sans produire le bordereau d'accusé de réception ;

Attendu que seule la réception par le destinataire emporte notification ; qu'à défaut de production de la preuve de la réception desdits courriers, la prescription de l'action en recouvrement n'est pas interrompue ;

Attendu qu'à défaut de diligences adéquates, complètes et rapides, requises pour le recouvrement des créances considérées et d'actes susceptibles d'interrompre la prescription, ces deux titres se sont trouvés prescrits à la date du 31 décembre 2016 pour le titre T-52-2012 et à la date du 26 mars 2017 pour le titre T-1-2013, date à laquelle Mme Y... était en fonction ;

Attendu qu'après le départ de M. Z..., le 29 décembre 2016, la gestion du poste comptable était assurée par Mme Y... du 30 décembre 2016 au 2 avril 2017 ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un comptable dont les fonctions ont duré moins de six mois ne saurait voir sa responsabilité engagée dans la mesure où il n'a pu disposer du délai imparti par l'article 17 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 pour formuler d'éventuelles réserves sur la gestion de ses prédécesseurs et, en l'espèce, sur le recouvrement d'une créance née dans la période antérieure à sa gestion ;

Attendu que si Mme Y... a disposé de deux jours pour le recouvrement du titre T-52-2012 et de moins de 3 mois pour le recouvrement du titre T-1-2013, il est constant que M. Z... a disposé de près de 3 ans pour recouvrer les deux titres et qu'en l'absence de preuve, ses diligences ne peuvent être considérées comme adéquates, complètes et rapides pour le recouvrement des sommes dues ; que dans ces conditions, le caractère irrécouvrable des deux titres résulte principalement du défaut de diligences de M. Z... ;

Attendu que les trois titres étant détenus à l'encontre d'une collectivité territoriale, le comptable bénéficiait, en outre, de la possibilité de saisir la chambre régionale des comptes aux fins d'inscription des sommes à recouvrer à son budget, en application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ; que cette diligence n'a pas été entreprise ;

Attendu qu'en conséquence, le comptable mis en cause, en s'abstenant d'exercer des diligences suffisantes c'est-à-dire, rapides complètes et adéquates, ou d'être en mesure d'en apporter la preuve, a irrémédiablement compromis les possibilités de recouvrement des trois titres de recettes ; qu'il a ainsi commis un manquement ayant engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'aux termes du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que le constat de l'existence ou non d'un préjudice financier relève de l'appréciation du juge des comptes ; que, si au regard du caractère contradictoire de la procédure, ledit juge doit tenir compte pour cette appréciation des dires et actes éventuels de l'organisme public qui figurent au dossier, il n'est pas lié par une déclaration de l'ordonnateur indiquant que ledit organisme n'aurait subi aucun préjudice financier ;

Attendu que l'ordonnateur ne produit ni pièce ni éléments probants à cet égard et reconnaît ne disposer d'aucun élément permettant de dégager la responsabilité des comptables ;

Attendu que M. Z... soutient qu'il n'y a pas de préjudice financier pour la Caisse des écoles, qu'il met en avant une situation confuse entre la collectivité débitrice et la collectivité créancière, qu'il remet en cause la capacité de la Caisse des écoles d'émettre des titres de recettes ;

Attendu que le défaut de recouvrement d'une créance cause, en principe, un préjudice financier à la collectivité concernée ; que toutefois il n'y a pas préjudice lorsque la preuve est apportée qu'en toute hypothèse la créance n'aurait pas pu être recouvrée ;

Attendu qu'un débiteur public ne peut être considéré comme insolvable ; qu'en l'espèce, le défaut de recouvrement des titres précités, à l'origine d'un manquant en caisse, est constitutif d'un préjudice financier pour la Caisse des écoles d'Ajaccio ; qu'il convient dès lors de constituer M. Z... débiteur envers la Caisse des écoles d'Ajaccio pour la somme de 1 446,20 € euros au titre de sa gestion de l'exercice 2016, laquelle portera intérêt au taux légal à compter de la date de réception du réquisitoire au comptable, soit le 3 juin 2021 ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1^{er} : M. Z... est constitué débiteur de la Caisse des écoles d'Ajaccio de la somme de 1 446,20 € au titre de l'exercice 2016 augmentée des intérêts de droit à compter du 3 juin 2021 ;

Article 2 : M. Z... ne pourra être déchargé de sa gestion sur l'exercice 2016 qu'après apurement du débet fixé ci-dessus ;

Article 3 : M. B... est déchargé de sa gestion pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014 et est déclaré quitte de sa gestion terminée le 31 mars 2014 ;

Mainlevée peut lui être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants-cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées ;

Article 4 : M. Z... est déchargé de sa gestion pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2015 ;

Article 5 : Mme Y... est déchargée de sa gestion pour la période du 30 décembre 2016 au 2 avril 2017 et est déclarée quitte de sa gestion terminée le 2 avril 2017 ;

Mainlevée peut lui être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants-cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées ;

Article 6 : M. A... est déchargé de sa gestion pour la période du 3 avril 2017 au 31 décembre 2018 ;

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Corse par Mme Nathalie Gervais, présidente, M. Frédéric Leglastin, président de section, M. Gérald Arbeltier, premier conseiller.

La greffière

La présidente

Maddy Azzopardi

Nathalie Gervais

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire générale

Maddy Azzopardi

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONDITIONS D'APPEL :

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.* »